



APPORT DE L'OHADA EN DROIT DES SOCIETES (CAS DE LA SOCIETE UNIPERSONNELLE)

Par : **NDAYI MBAYO Miriam** (*ASSI, Université de Kabinda*)

RESUME

Il sied de remarquer que selon les analyses des sociétés commerciales, retenons que, actuellement avec la ratification de la République Démocratique du Congo au traité OHADA, il existe aussi de plein droit la société unipersonnelle bien qu'autonome sur le plan de la forme, mais dépendante du point de vue de son origine juridique d'où l'obligation de l'adapter aux règles des autres sociétés ayant existé avant elle.

Signalons que le législateur de l'OHADA devra doter alors la société à main unique d'une législation propre, il doit dans l'entre temps réviser certaines dispositions de l'AUSCGIE entre autre : Article 4 qui définit la société commerciale afin de sortir l'aspect singulier de cette dernière. Aussi, devra-t-il à l'article 326 doter d'un autre alinéa pour pallier à l'irrévocabilité de l'associé unique d'une SARLU, qui de surcroit a une faculté et non une obligation de recevoir au commissaire aux comptes.

Toutes fois, l'appellation à attribuer aux associés de la société unipersonnelle, car le mot : « associé » n'est pas applicable en cas de la

société unipersonnelle parce qu'il est seul et il ne s'est pas associé à quelqu'un d'autre.

Pour la sécurisation des affaires, nous raisonnons tout en pensant que la présence de l'associé unique devra être obligatoire dans la SARLU en vue de freiner tant soit peu la tendance en abus des biens sociaux paralysant la continuité de l'exploitation de la société qui engendre souvent le succès pour le pouvoir réuni. Créer tout seul une société, la personne est seule maître ou associé unique ayant sur soi tous les pouvoirs d'administration de gestion et de direction convient mieux à l'esprit des affairistes qui aiment œuvrer tout seul en lieu et place du collectif. Ceci est notre problématique hypothétique.

INTRODUCTION

Dans notre pays tout comme ailleurs, chaque être humain est doté de toutes les capacités de développement à un certain niveau de sa vie, un caractère tendant à se lancer jour pour jour à la recherche de la rétribution dans tout ce qu'il peut être à mesure d'entreprendre afin de lutter contre la politique de la main tendue perpétuelle auprès de ses semblables. Ce qui l'amène à s'attacher, à s'associer avec les autres en vue de la satisfaction à l'infinie des besoins et des préférences.

Pareil comportement, présente ou donne lieu à l'adage « *L'union fait la force* » qui trouve sa confirmation dans le monde des affaires où des individus acceptent d'affecter leurs capitaux à une activité commerciale commune et par cette dernière, partager les bénéfices et pertes qui pourront en résulter. Ce qui constitue les éléments nécessaires à la création d'une société.

Il ressort de cette manière très claire, de ce qui précède qu'une société ne pouvait être créée que par au moins deux personnes et de ce fait répondre aux règles de droit civil relatives au droit commun des obligations.

De nos jours, avec l'adhésion de notre pays au Droit OHADA, une seule personne, en vertu de l'article 5 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique, peut valablement créer une société commerciale, qui sera unipersonnelle.

En effet, l'article 10 du traité de Port Louis dispose : « *Les actes uniformes sont obligatoires et directement applicables dans les Etats parties, nonobstant toute disposition contraire de Droit interne, antérieure ou postérieure* ». Eu égard à cette situation jointe à la curiosité qui nous caractérise en cette matière de recherches et de voir une société en Droit OHADA n'avoir pas besoin d'un rapprochement de deux volontés au moins pour venir à la vie juridique.

Ainsi, le souci qui nous a animé est de savoir :

- ✓ Qu'a-t-il de bénéfique pour les hommes des affaires congolais d'adopter cette forme de société au lieu de l'entreprise individuelle ?
- ✓ Depuis l'adhésion et l'application des normes de l'OHADA, y a-t-il eu la création des sociétés unipersonnelles en République Démocratique du Congo ?

A. POSITION DU PROBLEME

Eu égard à cette problématique, il paraît que dans la société unipersonnelle, le patrimoine de l'associé unique n'est pas à confondre de celui de la société. En effet, la société assure et sécurise le patrimoine de l'associé unique. Les dettes de la société demeurent les dettes de la société et non de l'associé. Donc, la création d'une société permet à l'associé de mettre son patrimoine privé à l'abri des poursuites des créanciers, ce qui n'est pas le cas dans l'entreprise individuelle, dans le sens que le patrimoine de l'entreprise n'est pas distinct de celui de l'entrepreneur.

Partant de cette difficulté, les créanciers de l'entreprise peuvent en cas de faillite, poursuivre le patrimoine privé de l'entrepreneur et celui de l'entreprise par manque de distinction. La République Démocratique du Congo, étant membre au traité de l'OHADA, s'est mise au pas dans l'application et l'applicabilité des règles

relatives aux sociétés commerciales édictées par l'AUSCGIE, car semble-t-il, il existe déjà en République Démocratique du Congo des sociétés unipersonnelles.

I. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LES SOCIETES COMMERCIALES CONGOLAISES

I.1. APPROCHE DEFINITIONNELLE

A. DROIT OHADA ET NOTIONS

Le Droit OHADA (Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires) est un droit qui même si quelque part il a un soubassement étranger spécialement européen, du fait de l'influence coloniale indéniable, est essentiellement Africain de par ses auteurs et inspiration : tous juristes, magistrats et hauts fonctionnaires qui, avec excellence, ont répondu aux vœux politiques de leurs pays désireux de réaliser les rêves Africains de développement et d'intégration régionale, mais cette fois par le biais non pas politique ou économique, mais particulièrement juridique et judiciaire.¹

Il s'agit tel que l'a déclaré Jean PAILLUSSEAU dans sa préface du memento droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique OHADA² d'un réalisme et de la maturité politique de la part des Etats qui se sont unis pour harmoniser leurs droits des affaires dans le cadre de cette organisation. Cette déclaration est la manifestation d'un jugement de haute valeur scientifique qui, perçu comme un défi doit se mériter.

Il s'agit donc d'un accord international conçu par des Africains pour des Etats de l'Afrique dans le dessein d'une harmonisation du droit des affaires.³ Cependant, la notion d'harmonisation connaît plusieurs définitions qui tendent toutes à cerner la même réalité à savoir la coordination de système juridique différent dans le but de réduire les différences pour atteindre des objectifs communs. Elle diffère de l'uniformisation c'est-à-dire l'instauration dans une matière juridique donnée des règles identiques, pour tous les Etats membres et

¹ NSAMBAYI MUTEBA, *Apport du Droit OHADA en Droit Congolais*, Kin, Mars 2009, p.3.

² PAILLUSSEAU, Cité par MEMAN. T.F, *La société unipersonnelle dans le droit des sociétés de l'OHADA*, Université de BOUAKE.

³ ISSA. S., *OHADA traité et actes uniformes*, 3^{ème} éd., Juriscope, cedax (France) 2008, p.23.

incorpore à des droits nationaux différents, elle se distingue également de l'unification qui consiste à l'instauration des règles identiques appartenant à un droit communautaire unique.⁴

Ainsi pour son application, le droit OHADA renferme les traités et l'acte uniforme adaptés aux différentes matières des affaires en Afrique. Il s'agit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, celui du commerce général, de sûretés, etc... Et les objectifs fondent la création de l'OHADA sont :

- L'intégration économique des Etats de l'Union Africaine ;
- La sécurisation des rapports d'affaires pour la lutte contre l'insécurité juridique et l'insécurité judiciaire ;
- Le développement économique et la sécurisation des investissements.⁵

B. LES SOCIETES COMMERCIALES

Pour mieux expliquer la signification d'une société commerciale, il est avant tout judicieux d'aborder celle de la société. Le mot « *SOCIETE* » véhicule une diversité des réalités selon qu'on l'appréhende dans son acception générale ou dans son sens strictement juridique. D'une manière générale, le mot « *société* » désigne un groupe d'individus d'une époque, d'un mode de fonctionnement ou d'un type particulier : un groupement structuré et organisé d'individus ou plus simplement un ensemble de personnes vivantes d'une façon organisée et structurée par des institutions ou des conventions.⁶ Cependant, le sens restreint du mot société créée par un ou plusieurs personnes qui mettent en œuvre leur ressource en vue de jouir des bénéfices de son activité.

Ainsi, l'article 4 de l'acte uniforme relatif au droit de société commerciale et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE) dispose que, la société commerciale est créée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraires, ou en nature ou de l'industrie, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui peut

⁴ ISSA. S., *Op.cit.*, p.23.

⁵ KALUNGA TSHIKALA, *Philosophie du droit OHADA*, UNILU, 2012, p.3.

⁶ *Idem*, p.11.

en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par l'acte uniforme.

Ainsi la société commerciale est créée dans l'intérêt commun des associés. Selon l'article 446.1 du CCCL III, la société commerciale se forme par un contrat, mais ce contrat est particulier du fait de son objet du but poursuivi par les cocontractants. Tandis que l'article 4 de l'AUSCGIE montre que la société est une institution.⁷

I.3. SOCIETE UNIPERSONNELLE

I.3.1. DEFINITION

L'article 5 de l'AUDSCGIE dispose que la société commerciale peut être également créée, dans le cas prévu par le présent Acte Uniforme, par une seule personne dénommée « *Associé unique* », par un acte écrit.⁸

Les sociétés unipersonnelles sont celles qui comptent qu'un seul associé. Cette possibilité n'est admise que pour les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par action simplifiée.⁹ Mais une société unipersonnelle peut devenir pluripersonnelle. Cela arrive lorsque l'associé unique accepte que d'autres personnes se joignent à lui. Ainsi, la société commerciale est un contrat, elle a toujours été ainsi mais actuellement, il est admis qu'elle peut aussi être un acte unilatéral. Dans tous les cas, elle rentre avec les autres faits juridiques, dans le juron des institutions du Droit.

En effet, exercé en société unipersonnelle, permet d'accueillir ultérieurement de nouveaux associés, ce qui ne peut pas être fait dans les entreprises individuelles.

I.3.2. ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Une entreprise individuelle si elle est exploitée par un individu appelé « *entrepreneur individuel* » agissant sous sa seule responsabilité. D'une manière

⁷ Article 446 du CCCL III.

⁸ Article 5 de l'acte uniforme de l'OHADA.

⁹ ALPHONSE. V., *Economie de l'entreprise*, éd. CRP Kinshasa, 1984, p.9.

générale, une entreprise individuelle est, pour Alphonse VERHULST, une cellule économique où sont combinés, à l'initiative et sous la responsabilité de l'entrepreneur, les facteurs de production en vue de la production des biens et des services dans le but de lucre.¹⁰

L'entreprise individuelle a la responsabilité limitée n'est pas une société en tant que telle. Il y a donc de capital social, et la notion d'associés n'existe pas. En pratique la direction de l'entreprise est assurée par l'entrepreneur individuel.

Il va sans dire, que la société, pour sa formation, obéit à des conditions établies par l'article 8 pour qu'on en parle du CCLL III (consentement, capacité, objet licite, cause licite) en tant que contrat. C'est ainsi que l'OHADA distingue : la société en non collectif, société en commandite simple, société à responsabilité limitée, société par action simplifiée.

C'est ainsi que dans la formation d'une société commerciale la personnification juridique est liée à son objet et à l'affectio societatis.

1.3.3. HEGEMONIE DU DROIT OHADA SUR LES ETATS PARTIES

Bien que l'OHADA s'applique sur l'espace continental pour les Etats ayant adhéré et ratifié l'acte uniforme, l'adhésion de la République Démocratique du Congo, a défrayé la chronique pour les communs de mortels congolais, cela peut être apparu comme un événement habituel qui, à l'instar de tous les autres faits politiques et sociaux qui surviennent passent autrefois, est un point saillant sur la ligne du temps et exécutoire son contenu.

La nature juridique de la société peut être créée par un contrat pour société pluripersonnelle ou pour un acte unilatéral de volonté pour la société unipersonnelle. Elle peut être créée entre toutes personnes, pour autant qu'elles soient reconnues civilement capables pour la forme projetée de société.

En outre, concernant les règles sur le fonctionnement, l'acte uniforme institue une procédure d'alerte qui doit être déclenchée par les commissaires aux comptes chaque fois qu'il y a risque de cessation de paiement. Il s'agit aussi de la

¹⁰ ALPHONSE. V. *Op.cit.*, p.23.

transformation de la société en cas de fusion, absorption, scission, apport partiel du capital.¹¹

II. APPORT DE L'OHADA EN DROIT CONGOLAIS DES SOCIETES (CAS DE LA SOCIETE UNIPERSONNELLE)

II.1. LES SOCIETES UNIPERSONNELLES DANS L'ESPACE OHADA

II.1.1. APPENDICE GENERALE DE LA SOCIETE UNIPERSONNELLE

L'uni-personnalité, une cause de nullité de la société commerciale en République Démocratique du Congo est de nos jours admise. La République Démocratique du Congo a approuvé l'insertion de cette nouvelle notion par la loi n°08/007 du Juillet 2008 portant dispositions générales applicables à la transformation des entreprises publiques en sociétés commerciales dans lesquelles l'Etat congolais serait l'unique actionnaire de manière fermée.

Cependant, il faut préciser que l'esprit et la lettre de l'article 446.1 du CCCL III sont battus en brèche avec cette conséquence que n'étaient admises les sociétés unipersonnelles.¹²

L'argument que le contrat avec soi-même aurait pour conséquence, la répartition des biens de l'associé en deux masses patrimoniales : d'une part son patrimoine privé ou personnel et d'autre part le patrimoine social, contrairement au principe fondamental de l'unité du patrimoine qui veut qu'une personne n'ait qu'un seul patrimoine, juge de tous ses créanciers (l'esprit de l'article 244 de la loi 021 du 20 Juillet 1973 telles que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18/07/1980 (in 5.0 n°15 du 1^{er} Août 1980, p.29).

Par ailleurs, malgré cette prohibition de la société à main unique dans notre Droit, il y avait facilité de contourner et répondre à l'exigence du législateur en utilisant un homme de taille comme « Associé ». C'est pourquoi, il importe de saluer l'œuvre du législateur OHADA parce que l'admission d'une société unipersonnelle va faire de sorte que grâce à son ouverture, ces petites structures qui

¹¹ KALUNGA TSHIKALA, *Op.cit.*, p.23.

¹² LUKOMBE NGHENDA, *Droit Congolais des Sociétés, T1, éd. P.U.C, Kin, 1999, p.41.*

œuvraient dans l'informel puissent sortir au grand jour et être dans le formel en prenant la forme d'une société unipersonnelle afin d'assurer le développement de la petite entreprise qui avait besoin d'un cadre juridique souple et charmant ; car dans la pratique, l'on a alors assisté à la prolifération des sociétés fictives maquées généralement par une dénomination à forte coloration personnelle.¹³

II.1.2. CREATION D'UNE SOCIETE COMMERCIALE UNIPERSONNELLE

Comme toute société commerciale la création d'une société unipersonnelle oblige la personne du créateur ou fondateur au respect des conditions de fond et de forme. Les types des sociétés pouvant prendre la forme de la société unipersonnelle sont limitativement énumérées par le législateur communautaire et par contre d'autres types peuvent l'adopter qu'accidentellement sous réserve d'une régularisation dans le délai de la loi.

La naissance d'une société unipersonnelle en Droit OHADA appelle à faire une distinction suivant que sa création est à priori ou à postériori. Dans cette dernière hypothèse, les sociétés des personnes conformément à l'article 60 de l'AUDSCGIE, voire même de capitaux au cas où il y a aurait réunion de tous les apports d'une SARL, d'une SCS ou S.A dans le chef d'une personne suite au retrait ou au décès d'un ou de plusieurs associés mais il revient de préciser que le passage de la pluripersonnalité à l'unipersonnalité des sociétés de capitaux n'est pas expressément permise. Seules ces dernières ont été admises par les articles 309 alinéa 2 pour la société anonyme et 853 alinéa 2 pour la société par action simplifiée.

A. CONDITION DE FOND

Contrairement aux autres sociétés dont la constitution requiert le respect des règles régissant le contrat celles unipersonnelles constituent une exception dans l'applicabilité de son régime juridique. Il s'agit de : Droit et la capacité la volonté de s'associer, la constitution d'un capital (apport en nature ou numéraire), et son objet qui est une société commerciale.

¹³ MESTRE-J, *La société est-elle encore un contrat ?* in Mel. Christian MOULY litec, Paris, 1998, p.179.

B. CONDITIONS DE FORME

Concernant les conditions de forme, en grandes lignes, l'immatriculation (au RCCM) de la société se réalise suivant la procédure suivante :

- ✓ L'introduction d'une demande d'immatriculation sur un formulaire ad hoc ;
- ✓ Le dépôt des statuts notariés au RCCM ;
- ✓ Le dépôt d'une attestation de régularité et de conformité (article 73) à défaut de laquelle la demande d'immatriculation est rejetée (la déclaration de régularité et de conformité n'est pas exigée s'il existe une déclaration notariée de souscription et de versement des fonds (articles 74 AUSCGIE).

Quant aux effets, l'immatriculation au RCCM confère à la société la personnalité juridique. La société obtient, de ce fait, tous les attributs de la personne morale. Elle dispose ainsi d'un siège, elle a une nationalité ; la reprise des actes.

II.1.3. FONCTIONNEMENT D'UNE SOCIETE UNIPERSONNELLE

Le fonctionnement d'une société unipersonnelle présente des différents organes qui y concourent ou animent sa vie sociale. Ces organes sont différents d'une société à l'autre, notamment ceux liés essentiellement de la SARL, de la S.A et de la S.A.S unipersonnelles. Pour l'amener à bon port, les organes ci-après l'Assemblée Générale ; la gérance, le commissaire aux comptes, chacune en ce qui la concerne.

II.2. DISSOLUTION D'UNE SOCIETE UNIPERSONNELLE

II.2.1. DISSOLUTION

En cas de dissolution, d'une société unipersonnelle, il n'y a pas lieu de liquidation. Il y aura simplement transmission universelle du patrimoine de la

société dissoute à l'associé unique. L'associé unique est alors ayant cause universelle à qui tous les éléments d'actif reviennent. En contrepartie, il supporte toutes les dettes. Les créanciers ont le droit de faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la publication. En cas d'opposition, le tribunal peut soit rejeter l'opposition soit ordonner le remboursement et la constitution de sûreté si l'associé offre et si ces sûretés sont jugées. Mais en vue de rendre effective la limitation de la responsabilité, la dissolution d'une société unipersonnelle donne lieu à la liquidation lorsque l'associé est une personne physique (article 201 al. 4 de l'AUSCGIE).¹⁴

Il sied de souligner que, à la différence de l'entreprise individuelle, la société permet de faire une distinction entre le capital de l'entreprise et celui de l'entrepreneur, de sorte qu'une partie du patrimoine est exclue du risque de l'entreprise. L'associé dispose d'ailleurs d'une personnalité juridique distincte qui lui confère des droits propres, ainsi que des obligations.¹⁵

II.2.2. ARBITRAGE DE CONFLIT DES ETATS MEMBRES DE L'OHADA ET EXEQUATUR DES JUGEMENTS

Les Etats Africains ont créé la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA). La cour commune de justice et l'arbitrage est organisée l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et l'institution clé de cette organisation. Elle a été installée depuis 1998 et a rendu ses premières décisions en 2001.

Avec l'entrée en vigueur du traité de l'OHADA en République Démocratique du Congo depuis le 12 Septembre 2012, cette juridiction fait partie intégrante de l'ordre judiciaire congolais. Ainsi tout différend soumis un arbitre unique ou par trois arbitres. Si les parties sont convenues d'un arbitre unique, ce dernier est désigné par les parties ou par la CCJA en cas de désaccord entre elles dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie.¹⁶

¹⁴ KALUNGA TSHIKALA, *Op.cit.*, p.33.

¹⁵ [Rtpps//fr.m.Wikipedia.org/.../Entreprise individuelle](https://fr.m.wikipedia.org/.../Entreprise individuelle).

¹⁶ OHADA, *Traité entré en vigueur en République Démocratique du Congo le 12 Septembre 2012*.

Etant instituée en Abidjan (Côte d'Ivoire) elle peut siéger dans tout endroit sur le territoire d'un Etat. La principale fonction de la CCJA est juridictionnelle ; à ce titre, elle est juge de cassation dans tout litige concernant les matières relevant de la législation de l'OHADA qui, selon le traité fondateur, couvrent actuellement neuf domaines :

- Le droit commercial général (activité de commerçant et l'entrepreneur), intermédiaires de commerce, baux commerciaux et à usage professionnel, vente commerciale, etc... ;
- Les sociétés commerciales et les groupements d'intérêts économiques. Il s'agit des structures qui choisissent les opérateurs économiques pour exercer leurs activités et générer du profit. Au nombre des possibilités offertes aux opérateurs, on peut citer les sociétés de personne (société en non collectif par exemple), les sociétés de capitaux (sociétés anonyme par exemple) etc. Le texte applicable aux sociétés commerciales a été révisé en 2014 ;
- Le recouvrement des créances et les voies d'exécution : il s'agit des mécanismes permettant à tout créancier de contraindre son débiteur à payer lorsque certaines conditions sont remplies. A ce titre, on peut citer l'injonction de payer, de livrer ou de restituer un objet, les voies d'exécution proprement dites qui concernent essentiellement les saisies (saisies conservatoires, saisie-attribution de créances, saisie de rémunération, saisie-vente, saisie immobilière, etc...) ;
- Les sûretés : cette matière concerne les garanties et tous les mécanismes permettant aux créanciers de prêter de l'argent avec une certaine sérénité sur leurs chances de récupérer leur investissement en cas de difficultés, et aux commerçants de pouvoir rassurer les bailleurs de fonds et banquiers afin d'obtenir les financements nécessaires à leurs activités ;
- L'arbitrage comme mode privilégié de règlement des litiges. Le législateur de l'OHADA est tellement préoccupé par la promotion de l'arbitrage pour le règlement des litiges d'affaires qu'il a prévu deux mécanismes d'arbitrage dans l'espace OHADA : un arbitrage

institutionnel par le centre d'arbitrage de la CCJA, qui est régi par un règlement spécifique et un arbitrage plus général régi par un acte uniforme applicable dans le 17 pays concernés ;

- Les procédures collectives, qui organisent les procédures communément appelées faillites en enfin ;
- Les transports de marchandises par route.

En tant que juge de cassation, la mission principale de la CCJA est d'assurer l'interprétation et l'application communes des textes de l'OHADA dans les matières énumérées ci-dessus. Elle peut être saisie d'un pouvoir en cassation contre les décisions rendues par les cours d'Appel dans ces matières et dans certains cas contre les décisions rendues en premier et dernier ressort par les juridictions inférieures (Tricom, TGI et même le tripaix). Elle est également juge cassation pour les sentences arbitrales et les décisions statuant sur les recours en annulation desdites sentences rendues les 17 Etats parties de l'OHADA. En cas de cassation d'une décision, la CCJA peut évoquer l'affaire au fond, c'est-à-dire se substituer au juge du premier degré, examiner l'affaire et la rejurer.

Cependant, une fois rendue, une sentence peut être volontairement exécutée par la partie condamnée ; à défaut d'exécution volontaire, la partie qui a obtenu faire de cause obtient l'exequatur du présent de la CCJA et peut ensuite faire exécuter la sentence dans tout pays membre de l'OHADA, sans autre procédure. La sentence peut aussi être exécutée dans d'autres pays, si la partie condamnée y possède des biens saisissables. En fait, ce qui explique que l'exequatur consiste à un mécanisme d'exécution d'une décision (jugement ou arrêt) rendue en étranger au niveau interne.¹⁷

CONCLUSION

En guise de conclusion, nous avons constaté que le législateur congolais prévoyait jadis cinq formes des sociétés : la société en non collectif, la société en commandité simple, la société privée à responsabilité limitée, la société par action à responsabilité et enfin la société coopérative. Avec l'adhésion, en effet, de la RD

¹⁷ LUTUMBA WA LUTUMBA, *Droit Civil : Les Obligations*, Kin, 2013, p.38.

Congo au traité de l'OHADA, le législateur africain lui, à son article 6 de l'AUSCGIE a prévu : la société en non collectif, la société en commandité simple, la société à responsabilité limitée, la société anonyme et tout récemment la société par action simplifiée.

C'est en faveur de ces trois dernières que le législateur a autorisé de prendre une forme unipersonnelle ab initio. Alors que les deux premières ne sont admises qu'à postériori mais implicitement compte tenu du fait que les difficultés peuvent surgir en cours d'exploitation. Les difficultés qui conduiraient à ce qu'un seul d'entre les associés puisse détenir dans ses mains tous les biens sociaux. Toutefois, le législateur africain a prévu qu'il y ait une régularisation.

Ainsi, l'affectivité de la société unipersonnelle en RD Congo, à travers l'OHADA est salubre d'autant plus qu'elle est perçue comme remède efficace au comportement des hommes d'affaires congolais que la stimuler toujours pour répondre à l'exigence légale de la pluralité que posait le législateur congolais. Pour mettre pareille société en place en, RD Congo, la procédure a été simplifiée de plus en plus par la création et l'installation d'un guichet unique des créanciers des entreprises en vue de l'assainissement du milieu des affaires. De nos jours, plusieurs sont les sociétés unipersonnelles créées à travers cet organisme car elle renferme plusieurs avantages que les entreprises individuelles. Ainsi l'organisation, la procédure de création pour une société unipersonnelle sont appropriées pour cet associé unique.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES LEGAUX

- Loi n°08/007 du Juillet 2008 portant dispositions générales et la transformation des entreprises économiques publiques en sociétés commerciales.
- Acte Uniforme révisé relatif au Droit des sociétés et du groupement d'intérêt économique, adopté le 30 Janvier 2014 à Ouagadougou (Burkina Faso).
- Code Civil Congolais livre III.

II. OUVRAGES

1. Alphonse. V., Economie de l'entreprise, éd., CRP, Kinshasa, 1984.
2. ISSA. S., OHADA et Actes Uniformes, 3^e éd. Juriscope, Cédax (France) 2008.
3. KALUNGA TSHIKALA, Philosophie du Droit OHADA, UNILU, 2012 ;
4. LUKOMBE NGHENDA, Droit Congolais des Sociétés, T1, éd. PUK, Kinshasa, 1999.
5. LUTUMBA WA LUTUMBA, Droit Civil : Les Obligations, Kinshasa, 2013.
6. MESTRE-J., La société est-elle encore un contrat ? T1, Litec, Paris, 1998.
7. NSAMBAYI MUTEBA, Apport du Droit OHADA Congolais, Kinshasa, 2009.

